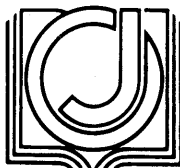


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du vendredi 14 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 255).

2. **Questions orales** (p. 255).

Accords entre la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la société nationale immobilière (p. 255)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Développement de l'aérodrome de Roissy-en-France et de toute sa région (p. 256)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Modalités du vote par procuration (p. 257)

Question de M. Jean Simonin. - MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Jean Simonin.

Situation des chrétiens de Beyrouth (p. 258)

Question de M. Jean Simonin. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Jean Simonin.

3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 258).

4. **Ordre du jour** (p. 259).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ACCORDS ENTRE LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE POUR LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il envisage pour que des accords clairs définissent les responsabilités de la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires - Cilof - et de la société nationale immobilière - S.N.I. - dans l'établissement des plans de réhabilitation nécessaire, mais sans augmentation de loyer.

Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures envisagées pour annuler la clause de précarité et sauvegarder les droits des locataires et de leurs familles logés par les préfets au titre du contingent des « mal-logés ».

Elle lui demande, enfin, si la pratique de la société nationale immobilière de mise en place d'un loyer établi par péréquation nationale ne s'inscrit pas dans un sens contraire à une politique contractuelle entre société propriétaire et de gestion et représentants des locataires au niveau d'une cité, d'une commune ou d'un département (n° 33).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie, tout d'abord, de bien vouloir excuser M. Delebarre, qui, se trouvant dans l'impossibilité de venir au Sénat cet après-midi, m'a demandé de le remplacer.

La vocation de la société nationale immobilière - S.N.I. - de même que celle de la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires - Cilof - est, bien sûr, de loger des fonctionnaires.

En raison de la situation financière catastrophique dans laquelle s'est trouvée la Cilof, il a été décidé que la S.N.I. deviendrait son actionnaire majoritaire et qu'un certain nombre de mesures seraient prises, conformément à un accord intervenu, en 1986, entre actionnaires et administrations concernées, pour assurer son redressement.

Sur le plan financier, cet accord a permis d'arrêter un dispositif d'aides financières permettant, d'une part, de mettre fin à une situation de cessation de paiement, d'autre part, de donner à la Cilof les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un important programme de travaux portant sur 6 000 logements environ.

La S.N.I. a apporté sa contribution sous la forme d'un important apport en capital. Disposant d'une structure de gestion décentralisée, elle se substitue, en outre, à l'actionnaire principal précédent, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts - S.C.I.C - qui était également liée à la Cilof par une convention de gestion.

La Cilof demeure néanmoins propriétaire de son patrimoine et a la responsabilité de mener à bien les mesures prévues par le plan de redressement précité.

Le programme de réhabilitation, exécuté conformément à la réglementation en vigueur, ne saurait manquer d'entraîner une contribution de la part des locataires, sous forme d'une augmentation des loyers. Des recommandations de modération ont, naturellement, été adressées par les administrations.

Le patrimoine construit et géré par la Cilof l'a été, en application d'une convention-cadre du 15 novembre 1986, en vue de loger des fonctionnaires, conformément à son objet social, et ce au moyen de prêts accordés par le Crédit foncier de France et avec l'aide de l'Etat. Il en résulte que ces logements, situés en dehors de la législation applicable aux H.L.M., ont été attribués à des fonctionnaires en raison de leur fonction par l'administration qui les employait, sans pour autant constituer des logements de fonction. Toutefois, en raison du statut de la Cilof, les prérogatives dont dispose le préfet en matière de contingent de logements réservés pour les mal-logés n'ont pas eu à s'appliquer ni, *a fortiori*, la clause de précarité à l'égard de ces populations.

La pratique des loyers de péréquation par la S.N.I., en tant que gestionnaire de logements destinés à des fonctionnaires, découle des obligations auxquelles elle est soumise en vertu du décret du 30 juin 1961 relatif à sa création.

L'existence d'une péréquation nationale, destinée à assurer la compatibilité entre les contraintes d'équilibre financier et l'adéquation des loyers aux prestations offertes, peut entraîner des discordances par rapport aux loyers pratiqués à l'échelle d'une commune, d'un bassin d'habitat, voire d'un département.

Les discordances sont observables dès lors qu'intervient dans un département un organisme constructeur de compétence régionale ou nationale. Il appartient donc aux conseils départementaux de l'habitat, dans l'avis qu'ils adressent aux préfets pour la programmation des aides de l'Etat, d'émettre des recommandations visant à favoriser une cohérence des politiques de loyers des différents organismes.

La recherche de cette cohérence devra cependant tenir compte des situations particulières. Elle sera facilitée par la mise en œuvre du bouclage des aides à la personne dans le patrimoine social, au sein duquel les services de l'Etat veilleront à l'harmonisation des différentes grilles d'immeubles.

Voilà, madame le sénateur, ce que je souhaitais répondre au nom de M. Michel Delebarre.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question avait à la fois un caractère national, en ce qu'elle vise des principes généraux en matière de logement, un caractère spécifique, puisqu'il s'agit de la gestion d'un secteur de 30 000 logements, et, enfin, un caractère réglementaire, touchant la sécurité et la qualité de vie des familles de la fonction publique et de celles qui sont accueillies par la S.N.I.-Cilof au titre du contingent des mal-logés. Sur aucun de ces trois points votre réponse ne me donne satisfaction.

Sur le premier point, vous confirmez la concentration des décisions au niveau national, ce qui est contraire à une orientation de décentralisation. Les loyers, d'après la loi, doivent faire l'objet de discussions à l'échelon le plus décentralisé possible - quartiers, communes. Mais, avec la pratique de péréquation nationale mise en place, nous entrons dans un autre contexte, celui du loyer fixé pour toute la France. C'est contraire à toutes les déclarations gouvernementales affirmant la volonté de décentraliser les décisions. Cependant, la pratique de la Cilof s'impose à l'échelon national.

S'agissant du deuxième point, le secteur d'intervention de la Cilof-S.N.I. appelle une aide de l'Etat. Ce secteur concerne, en effet, le logement d'employés de l'armée, de la police, de la fonction publique en général.

Une double constatation s'impose. Ce secteur du logement a besoin d'une réhabilitation générale; je pense aux immeubles de Sarcelles, construits voilà maintenant trente ans, à ceux d'Erment, de Gonesse, très dégradés, parfois insalubres et - je vous demande de le noter - en marge de la réglementation sur la sécurité. Tout ce secteur a donc besoin d'une aide financière, car les loyers ne seront pas suffisants pour supporter des frais de réhabilitation qui peuvent être estimés à près de 100 000 francs par logement. Dans les bâtiments que je connais, ceux de Sarcelles, aucun travail d'entretien courant n'a été réalisé depuis des années.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Etat se doit de faire d'urgence un effort important pour le logement d'une partie de ses personnels. Il l'exige de la part des employeurs; il se doit de le faire de son côté. En conséquence, des crédits doivent être inscrits au budget du ministère du logement.

J'en viens au troisième point, à savoir la réponse à apporter aux besoins des familles locataires de la S.N.I. dans toute leur diversité. A ce propos, je voudrais réaffirmer la nécessité d'une solution pour deux catégories de locataires.

Pour les familles logées par une administration réservataire, toute clause de précarité doit être supprimée en ce qui concerne la retraite, le divorce, le décès, notamment, et de nouveaux baux doivent être établis et soumis à la signature des locataires.

S'agissant des familles non logées par une administration réservataire, mais logées à la demande du préfet, du maire, une aide spécifique se révèle nécessaire pour la famille elle-même ne disposant pas des ressources nécessaires et pour la S.N.I.-Cilof, qui, pour ses équilibres financiers, attend des crédits supplémentaires.

Nous estimons qu'un réexamen complet est indispensable. La réhabilitation du patrimoine est urgente, mais sans augmentation de loyer pour des familles à faibles revenus, dont la situation est préoccupante.

Personne, et les locataires moins que quiconque, ne comprendrait que l'Etat ne se soucie pas du logement de ses personnels comme il l'exige des employeurs privés.

Je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, l'heure est à de nouvelles décisions.

DÉVELOPPEMENT DE L'AÉRODROME DE ROISSY-EN-FRANCE ET DE TOUTE SA RÉGION

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement de l'aérodrome de Roissy-en-France, Val-d'Oise, de toute une région encore agricole mais appelée à un essor prodigieux. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire bénéficier globalement cette région des mutations engagées, par un développement de productions industrielles, d'activités commerciales, de constructions de logements, par l'organisation de voies de circulation, la préservation de l'environnement et des conditions de vie de la population, avec comme seul objectif de servir l'intérêt national et celui de la région.

Elle lui demande également si le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France ne constitue pas un obstacle à lever très rapidement.

Elle lui demande, enfin, comment il envisage d'associer l'ensemble des collectivités territoriales, dont celles du Val-d'Oise, à l'étude de ce développement et aux décisions à prendre rapidement (n° 48).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Comme vous pouvez le constater, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je représente largement, cet après-midi, le Gouvernement. (*Sourires.*)

Je dois, madame le sénateur, vous présenter maintenant les excuses de M. Chérèque.

Nous le savons tous, la zone de Roissy constitue aujourd'hui un des pôles essentiels du développement de l'agglomération parisienne. L'ensemble des réalisations prévues, notamment celles qui sont liées à l'interconnexion des T.G.V. et à l'agrandissement de l'aéroport, vont contribuer à l'essor de ce secteur.

Ces perspectives sont d'ores et déjà prises en compte dans les travaux de réflexion qu'engagent les services de l'Etat placés sous l'autorité de M. le préfet de région.

Il apparaît que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France présente des éléments qui ne sont plus en adéquation avec le développement prévisible de cette zone, comme d'ailleurs avec celui d'un certain nombre d'autres secteurs. Il devra donc faire l'objet d'une révision à plus ou moins brève échéance.

Lorsque cette révision sera ouverte, une étude d'aménagement global intéressant le bassin d'emploi et d'habitat concerné sera engagée et couvrira pour partie les départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

En tout état de cause, je puis vous assurer, madame le sénateur, que l'étude des orientations nécessaires pour assurer un développement cohérent de cet ensemble sera menée en liaison très étroite avec l'ensemble des collectivités territoriales et organismes intéressés.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a profondément déçue.

Première observation, les décisions prises au sommet vont décider de l'aménagement de toute une région, sans aucun souci de ses besoins, ni en emplois, ni en logements, ni en voies de circulation.

Deuxième observation, l'aménagement prévu fera de cette région un véritable kaléidoscope avec trois pôles: une zone d'activités entre la nationale 17 et l'autoroute A 1; une zone de loisirs pour le tourisme de luxe; la construction de 10 000 à 20 000 habitations et celle d'un secteur de développement immobilier et technologique sur la partie de la plate-forme actuelle.

Cet aménagement, que vous estimez possible aujourd'hui alors que depuis vingt ans, avec un trafic aérien bien moindre, vous déclariez que cette zone était totalement inconstructible, va se traduire par un refus de prendre en compte les besoins réels de toute la région de l'aéroport de Roissy-en-France.

Cet aménagement, prévu dans le cadre de l'Europe de 1992, est défini dans le but d'accroître les revenus financiers et immobiliers des détenteurs de capitaux, de faire de la région une zone vouée à la haute finance, au tourisme de luxe, à l'implantation de multinationales. Le transport aérien est alors conçu non pas comme un moyen pour servir l'économie régionale, mais uniquement comme un moyen de capter le maximum de devises, notamment de dollars.

Pour le département du Val-d'Oise, cet aménagement ne se traduira pas par la création d'emplois productifs, pourtant possible dans le domaine des équipements industriels, de l'aéronautique, de l'agroalimentaire notamment. Il ne se traduira pas non plus par la construction de 5 000 logements, pourtant indispensables afin de répondre à l'attente des demandeurs de logement de nos villes, qui souhaitent des logements à prix et loyers modérés. Il se traduira, en revanche, par la réalisation de voies multiples à grande circulation, sans aucun souci ni de l'environnement ni des besoins réels quotidiens des Val-d'Oisiens devant se rendre chaque

jour à leur travail. Autoroute A 16 avec le péage, T.G.V.-Nord plus particulièrement, mais aussi boulevard intercommunal du Parisis, Francilienne, n'ont pour objet que les dessertes de la Grande-Bretagne, de l'Europe, des grands centres de loisirs comme Astérix à Plailly, Mirapolis à Cergy-Pontoise ou Eurodisneyland à Marne-la-Vallée, bouleversant sans aucun ménagement toute la région est du Val-d'Oise et posant d'énormes problèmes au trafic ferroviaire, avec une gare du Nord déjà saturée, sans confort, sans sécurité, au détriment du trafic banlieue.

Enfin, troisième observation : ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous soyons devenus des régionalistes ou des nationalistes retardés ou étroits. Des propositions nouvelles viennent d'être réaffirmées par Philippe Herzog, exprimant notre volonté de coopération à l'échelon européen et international et prenant en compte un développement dont notre région et toute sa population ont besoin. Il faut mettre le transport aérien au service de l'économie régionale et non au service de la spéculation et du profit.

Dans une récente conférence de presse, nous avons énoncé toute une série de propositions visant au développement de Roissy, d'Orly et de leurs régions, propositions que nous vous demandons d'étudier et de retenir. La révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme que vous avez évoquée dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut en aucun cas être conçue comme un moyen faisant obstacle au développement de l'Ile-de-France.

Les élus communistes font des propositions et exigent que les collectivités territoriales conservent toute la maîtrise de leurs décisions d'aménagement en fonction de leurs intérêts à court terme et à plus long terme, défendant en cela les intérêts des habitants de l'Ile-de-France, du Val-d'Oise et, au-delà, l'intérêt national.

MODALITÉS DU VOTE PAR PROCURATION

M. le président. M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote par procuration.

En effet, il souligne que les retraités en vacances n'entrent pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration. Cette disposition semble donc contradictoire avec une réelle politique de lutte contre l'abstention.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cette disposition (n° 61).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord vous rappeler qu'en règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. C'est le régime normal, qui s'applique à la quasi-totalité de nos concitoyens les jours de consultation électorale.

Le vote par procuration, prévu effectivement aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation des dispositions qui le régissent ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Je suis sûr que nous en sommes d'accord, vous et moi.

Je vous rappelle, en outre, que, depuis la loi du 30 décembre 1988, ne peuvent être admises à voter par procuration que des personnes qui se trouvent absentes de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour des raisons indépendantes de leur volonté et dûment constatées ou qui, tout en étant présentes dans leur commune d'inscription, sont dans l'impossibilité physique absolue de se rendre à leur bureau de vote, pour cause de maladie par exemple.

Monsieur le sénateur, les retraités en vacances ne relèvent d'aucun de ces cas.

Certes, aux termes du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ».

Toutefois, cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que

la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service ; je pense, par exemple, aux commerçants indépendants, aux professions libérales, etc.

Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait donc contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote.

En effet, monsieur le sénateur, la contrainte du congé de vacances ne saurait, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, d'abord parce que la notion même de vacances ne peut s'appliquer à des personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle, ensuite parce que l'éloignement de la résidence habituelle n'a pas de motif autre que la convenance personnelle. Or, chacun connaît très longtemps à l'avance la date des élections. On peut donc essayer d'organiser son emploi du temps, surtout lorsque l'on n'a plus de contraintes professionnelles, en tenant compte du désir tout à fait légitime d'accomplir son devoir de citoyen, c'est-à-dire de se rendre aux urnes les jours de scrutin.

Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, c'est-à-dire s'ils sont malades, par exemple. C'est alors non plus leur qualité de retraité qui l'emporte, mais le fait qu'ils sont dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou pour une raison physique, de se rendre dans les salles de vote.

Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu situé hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux.

Il est vrai que les retraités passent souvent une très grande partie de l'année, voire la quasi-totalité de l'année, en d'autres endroits que la commune dans laquelle ils ont résidé fort longtemps. Mais ils sont parfaitement autorisés à s'inscrire sur les listes de la commune dans laquelle ils séjournent généralement.

En effet, l'article L. 11, 1°, du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune.

Le 2° du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Monsieur le sénateur, je comprends bien la raison de votre question et je sais que loin de vous est la volonté de créer une situation qui nous ferait revenir sur les mesures de fermeté que nous avons tous ensemble adoptées pour lutter contre la fraude électorale. Tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur, qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le champ d'application de cette procédure de vote, laquelle, on le sait, est, à l'occasion de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux et doit rester l'exception, la pratique normale étant de se rendre dans les bureaux de vote comme la quasi-totalité de nos concitoyens.

En fait, monsieur le sénateur, reconnaître le droit au vote par procuration aux retraités qui partent en vacances équivaldrait à instituer le vote par procuration pour convenance personnelle. Dès lors, il est bien évident que tous les abus seraient facilités. Or, nous avons tous voulu - Gouvernement et Parlement - lutter contre la fraude électorale et en limiter les possibilités, car elle est totalement condamnable et scandaleuse dans un pays démocratique comme le nôtre.

Il faut donc que nous acceptions les quelques contraintes que cela entraîne. Je ne conteste pas que, parfois, des retraités aient pu prévoir de longue date tel ou tel voyage ; mais je crois que leur volonté de se conduire en bons citoyens et d'être présents lors des opérations de vote, afin de choisir leurs élus - ce qui est le privilège de toute démocratie - passera au premier plan.

Dès lors, il convient que nous poursuivions tous ensemble nos efforts pour que, le plus rapidement possible, les cas de fraude électorale - bien sûr, ils ne sont pas majorité, mais ils existent encore, hélas ! de-ci, de-là dans notre pays - ne soient plus que de mauvais souvenirs. Le Gouvernement continuera à agir en ce sens avec - j'en suis convaincu - le soutien du Parlement tout entier.

M. Ernest Cartigny. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le taux d'abstention a encore progressé - les dernières élections l'ont montré - pour atteindre des « records » qui sont désastreux pour la démocratie.

Dans notre pays, le vote n'est pas obligatoire, et pour lutter contre l'abstention, certains proposent qu'il le devienne. Or, dans le même temps, les retraités en vacances ne sont pas admis au bénéfice du vote par procuration. D'où ma question orale, à laquelle vous venez de me répondre par la négative.

Outre ce que je considère être une discrimination entre actifs et retraités - je la déplore - je voudrais souligner que les retraités, tout comme les actifs, contribuent au développement touristique de la France. En effet, bien souvent, ils profitent des périodes creuses pour aller en villégiature et permettent ainsi le maintien de cette activité primordiale pour l'économie française. Je soulignerai aussi que, durant ces périodes, le prix des hôtels et des pensions est moins élevé qu'en haute saison, le budget des retraités ne leur permettant pas toujours de partir en pleine saison estivale.

Vous vous référez à des dispositions législatives qui interdisent de modifier le code électoral ; à la fois, je le comprends et je le déplore. C'est pourquoi je déposerai une proposition de loi tendant à modifier cette disposition du code électoral, qui pénalise une grande partie de la population française et empêche, à mon avis, la démocratie de s'exercer pleinement.

SITUATION DES CHRÉTIENS DE BEYROUTH

M. le président. M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des chrétiens de Beyrouth. En effet, il lui rappelle que, dans le réduit chrétien de Beyrouth, des millions de civils subissent depuis plusieurs jours l'inférieur pilonnage de l'artillerie syrienne. En conséquence, face à la volonté manifeste des Syriens de mettre à genoux les chrétiens libanais, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement français a menées et entend prendre pour faciliter un règlement durable de la crise libanaise (n° 62).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Face aux événements dramatiques du Liban, dont tous les Libanais - je dis bien « tous les Libanais », comme le Gouvernement n'a cessé depuis le début de le répéter - sont victimes, la France a réagi. Elle s'est efforcée de provoquer, ainsi que M. le Président de la République l'a lui-même demandé, un sursaut de la conscience universelle, une manifestation de la solidarité internationale.

Dans l'immédiat, nous avons tout fait pour obtenir le cessez-le-feu. Nous avons multiplié les démarches auprès de toutes les parties libanaises concernées, auprès des pays arabes, auprès des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., auprès du secrétaire général des Nations unies et des membres du conseil de sécurité. Nous avons soutenu, à tout instant, les efforts du comité mis en place par la Ligue arabe pour décider un cessez-le-feu.

Le ministre d'Etat a publié, le 1^{er} avril, un communiqué rappelant nos efforts et exposant les lignes de notre action. Il a chargé M. Deniau, parti pour le Liban le 4 avril, d'exhorter nos amis libanais, de tous bords, à se rencontrer, à retrouver le chemin de leur unité et à faciliter l'action du comité de la Ligue arabe.

Ces efforts n'ont pas été en vains, puisque l'appel au cessez-le-feu lancé par la Ligue arabe a conduit, le 6 avril, à l'établissement d'une trêve, qui, malheureusement, s'est révélée très fragile.

Alors que des milliers de Libanais étaient menacés, le Gouvernement a décidé également l'envoi d'une aide humanitaire, au bénéfice de tous les Libanais. Le ministre d'Etat l'a

annoncé le 5 avril. Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire est parti pour Beyrouth afin d'examiner sur place les conditions de l'acheminement et de la distribution de cette aide. Cette action était destinée, indistinctement, à toutes les communautés libanaises. Tout a été fait pour mener à bien cette opération. Nous avons obtenu l'accord du général Aoun et de M. Selim Hoss. Mais les très violents bombardements de la journée d'hier ont empêché le bon déroulement de notre action.

Nous aurons fait - je le répète - la démonstration de notre volonté de tout mettre en œuvre pour alléger les souffrances de nos amis du Liban. Nous sommes parfaitement conscients des problèmes mais il nous a paru que le devoir de la France était d'affirmer sa solidarité, malgré les difficultés de l'entreprise. La communauté internationale, les pays amis, qui voient ce que nous faisons, devront, à leur tour, réagir.

Au-delà de ces actions concrètes, la volonté constante de la France est de contribuer à un règlement durable de la crise libanaise. Il faut, pour cela, que le Liban reconstitue son unité sur la base des réformes qui paraîtront nécessaires aux Libanais. C'est le but que nous avons cherché à favoriser en encourageant l'élection d'un président et la mise au point des réformes politiques.

C'est pourquoi nous continuons d'exhorter les Libanais à s'entendre, à reprendre entre eux le fil d'un dialogue indispensable. C'est pourquoi aussi nous soutenons les efforts de la Ligue arabe afin de contribuer à la renaissance d'un Liban uni, indépendant, souverain et libre de toute présence non libanaise.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la situation au Liban continue malheureusement à s'aggraver ; l'inférieur pilonnage des quartiers chrétiens de Beyrouth par l'artillerie syrienne se poursuit.

L'action du Président de la République au Liban a abouti à un échec : les bateaux d'assistance français n'ont pas pu accoster et sont même menacés ; la presse parle d'un « camouflet » pour notre pays.

Le 6 avril dernier, à la suite d'une réunion de travail, sous la présidence de M. Charles Pasqua, notre groupe, dans un communiqué, a demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères présentes au Liban. Il a condamné l'action coupable de la Syrie. Il a préconisé la réunion d'urgence du conseil de sécurité des Nations unies.

Enfin, il a souhaité, ainsi que l'avait déjà demandé M. Jacques Chirac, la convocation d'un conseil européen extraordinaire et la mise sur pied d'une conférence internationale pour rétablir la souveraineté et l'indépendance du Liban.

Jusqu'à présent, aucune de ces demandes n'a été satisfaite.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne correspond pas à notre attente, qui est celle - nous n'en doutons pas - des Français, ainsi qu'en témoignent les communiqués d'autres formations politiques que la nôtre, d'associations, et les articles de presse.

C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler la position des parlementaires du groupe du rassemblement pour la République, leurs demandes et leurs souhaits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parmi les trois mots qui, depuis deux siècles, sont devenus la devise de notre pays, le mot « liberté » est le premier ; « liberté », c'est-à-dire - je reprends les paroles du général de Gaulle - le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C'est pourquoi les Français attendent du Gouvernement qu'il s'engage encore plus avant pour dénoncer, avec fermeté, l'asservissement d'un Etat souverain et le génocide d'un peuple ami de la France.

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 254, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 avril 1989 :

A seize heures :

Discussion des conclusions du rapport (n° 247, 1988-1989) de M. Rodolphe Désiré, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 208, 1988-1989) de MM. Rodolphe Désiré, Claude Estier, François Louisy, Raymond Tarcy, Albert Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

A dix-sept heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Goetschy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour manifester la totale solidarité de la métropole avec la population des îles (n° 29).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989), est fixé au mardi 18 avril 1989, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989), est fixé au jeudi 20 avril 1989, à dix heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mardi 18 avril 1989, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quarante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND